

Avait notifié aux parties par lettre n° 28 et 30/Ge/CPC du 28/1/85
Avait notifié au Président CPC par lettre n° 9/Ge/CPC du 14/1/85
Avait notifié au PG/PPC par lettre n° 55/Ge/CPC du 23/2/87
N° 6/CA du Répertoire AU NOM DU PEUPLE BÉNINOIS

N° 74-4/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 13 Septembre 1984

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ADOMOU Gabriel

Ministre du Travail et
des Affaires Sociales.

Vu la requête en date du 19 Octobre 1973, enregistrée au Greffe de la Cour sous n° 776/GCS du même jour par laquelle le nommé ADOMOU Gabriel, Agent de Recouvrement a saisi la Cour d'une instance en annulation de la décision implicite par laquelle le Ministre de la Fonction Publique a rejeté sa candidature au concours des Contrôleurs du Trésor ;

Vu la lettre du 6 Août 1976 enregistrée sous n° 405/GCS du même jour par laquelle le requérant sollicitait de la Cour "de bien vouloir classer sans suite" le recours qu'il avait formé contre l'Administration ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu la loi 81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire ;

Où le Président-Rapporteur en son rapport ;

Où l'Avocat Général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que ADOMOU Gabriel a introduit un recours contre le refus implicite opposé par l'Administration à sa demande de concourir pour le titre de Contrôleur du Trésor ;

Considérant que par lettre du 6 Août 1976 le requérant priait la Cour "de bien vouloir classer sans suite" sa requête susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer cette démarche comme un désistement pur et simple de son action contre l'Etat ;

Considérant que rien ne s'y opposant, il échet de donner acte à ADOMOU de son désistement et de laisser les dépens à la charge du Trésor Public, le requérant ayant bénéficié de la dispense du cautionnement et de timbre en

[Signature] .../... 01

même temps que de l'Assistance Judiciaire.

PAR CES MOTIFS:

DECIDE

Article 1er. - Il est donné acte à ADONOU du désistement de son recours contre le Ministre de la Fonction Publique ;

Article 2. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public ;

Article 3. - Notification de la présente décision sera faite à ADONOU Gabriel et au Ministre de la Fonction Publique.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARRAISO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Pierre A. ASSOGBA et Barthélémy DIDE, Juges Professionnels, CONSILLIERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels, CONSILLIERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi treize Septembre mil neuf cent quatre vingt quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Pierre AHLINVI COMLIAN, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTRE PUBLIC;

et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER;

Et ont signé :
Le Président, Le Greffier,

A. PARRAISO.

J. TOUMATOU.

Visé pour timbre et Enregistrement

En débet T E Gratis Total: Gratis

Cotonou, le 28 - 11 - 84

Fol 0 de 805
Ar d'Inspecteur de l'Enregistrement

le Controleur

